ANNEXE 1

MODELE DE NOTICE DE PRESENTATION GENERALE DE PROJET D'AIDE D'ETAT AU DEMARRAGE DES COMPAGNIES AERIENNES

1. L'AEROPORT

1.1 NOM / ADRESSE:

1.2 PROPRIETAIRE*:
1.3 EXPLOITANT*:
- Identité
- Préciser, le cas échéant, date de début et d'expiration de la DSP
- Directeur de l'aéroport
1.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :
- Surface de l'emprise aéroportuaire
- Longueur et largeur de piste
- Evaluation de la capacité actuelle avec explication des limitations éventuelles
- Compagnies de transport aérien public présentes et liaisons desservies
- Autres activités aériennes
1.5 LOCALISATION DES AEROPORTS VOISINS LES PLUS PROCHES
- Désignation et évaluation des distances et temps de trajet

2. LE PROJET D'AIDE

- $2.1\ RESPONSABLE\ DU\ PROJET\ D'AIDE\ (Correspondant\ de\ la\ DGAC):$
- Identité / qualité
- Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
- 2.2 DESCRIPTION DU PROJET
- Description sommaire du projet et de son (ses) objectif(s)
- Estimation globale du montant de l'aide et de son intensité (plafonnée à 50% des redevances aéronautiques pendant 3 ans au maximum)

^{*} S'il s'agit d'un syndicat mixte, préciser sa composition

3. ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET D'AIDE

Les critères suivants des lignes directrices doivent être successivement balayés et la conformité du projet à chacun de ces critères dûment explicitée

3.1 Critère (a) : contribution à un objectif d'intérêt commun bien défini (cf paragraphes 139 à 140 des lignes directrices)

A examiner en lien avec la notice stratégique décrite au point (16) du régime d'aide

- 3.2 Critère (b) : nécessité de l'intervention d'Etat (cf paragraphes 141 à 145 des lignes directrices)
- 3.3 Critère (c): caractère approprié de l'aide d'Etat en tant qu'instrument d'intervention (cf paragraphes 146 à 147 des lignes directrices)
- 3.4 Critère (d): existence d'un effet d'incitation (cf paragraphes 148 à 149 des lignes directrices)
- 3.5 Critère (e) : proportionnalité du montant d'aide limitation de l'aide au minimum nécessaire (cf paragraphe 150 des lignes directrices)
- 3.6 Critère (f): prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges (cf paragraphes 151 à 155 des lignes directrices)

A examiner en lien avec la notice d'impact concurrentiel décrite au point (16) du régime d'aide